

CONTRAT DE TRAVAIL TECHNICIEN

Entre les soussignés

DelaLune

2 rue Maréchal Dode 38000 GRENOBLE

Tel: 0476031111

Siret: 418 115 754 00040 Licences: 2-137913, 3-137914

représentée par Francine CLAUDE, agissant en qualité de Directrice.

d'une part,

Noé VIRICEL 212 Rue Maréchal Leclerc

69390 CHARLY

né(e) le 16/04/1995 à Vénissieux. N° de Sécurité Sociale : 1 95 04 69 259 083 96

d'autre part,

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession, de l'article L. 1242-2° du Code du travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998. Il est, en outre régi par les dispositions de la convention collective éventuellement applicable dans l'entreprise.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET

Monsieur Noé VIRICEL est engagé(e) en qualité de Technicien Vidéo NC. Pour l'événement Gesaffelstein . Le numéro d'objet lié à ce contrat est le 14 6Z 607396 28. Monsieur Noé VIRICEL s'engage a executer sa prestation dans les conditions conformes aux usages de sa profession, notamment à porter des gants de travail, chaussures de sécurité, casque et harnais, ou autres équipements rendus necessaires par les circonstances.

DURÉE ET LIEU DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement couvre la période du 13/12/14 au 13/12/2014.

Monsieur Noé VIRICEL se présentera à Montpeliier (34).

RÉMUNÉRATION

Il sera alloué à **Noé VIRICEL** à titre de salaire la somme de **180,00** euros bruts correspondant à 7 heures de travail.

RETRAITE ET CONGÉS PAYÉS

Les cotisations de retraite seront versées à AUDIENS - 7 rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES Cedex. L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

ABSENCE-MALADIE

En cas de maladie ou d'empêchement d'assurer une répétition ou une représentation, Noé VIRICEL sera tenu(e) d'en aviser DelaLune dans un délai de 24 heures en précisant la durée probable de son absence. En cas de prolongation d'arrêt de travail, Noé VIRICEL devra transmettre à DelaLune, dans les plus brefs délais, le certificat médical justifiant de cette prolongation. En tout état de cause, les parties conviennent expressément qu'en cas de maladie de Noé VIRICEL, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par DelaLune et ce, dans le respect des dispositions de la convention collective applicable.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Noé VIRICEL déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du travail et communiquera à DelaLune l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

ASSURANCES

Noé VIRICEL est tenu(e) d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

DelaLune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en double exemplaire, à GRENOBLE, le 13/12/14.

Le Salarié

L'employeur

Monsieur Noé VIRICEL